



## Ville de Chauffailles

### **ARRETE MUNICIPAL N° 2026/141**

**Portant interdiction temporaire de l'utilisation du terrain de rugby communal situé rue Pierre de Coubertin à Chauffailles.**

#### **Le Maire de la Ville de CHAUFFAILLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Considérant** la situation de sécheresse affectant le territoire communal;

**Considérant** que les conditions climatiques ont fortement dégradé l'état de la pelouse du terrain de rugby communal ;

**Considérant** qu'en raison des restrictions d'arrosage et de l'impossibilité d'assurer une régénération satisfaisante de la pelouse, toute utilisation supplémentaire est susceptible d'entraîner une détérioration durable de l'équipement;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation des équipements communaux et garantir leur remise en état dans des conditions satisfaisantes;

**Considérant** le risque de blessure pouvant survenir suite à l'état actuel de la pelouse,

### **ARRÊTE:**

**Article 1er :** L'utilisation du terrain de rugby communal est interdite à compter du 09 septembre 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

**Article 2 :** Pendant cette période, sont interdits sur le terrain de rugby :

- tous les entraînements, qu'ils soient organisés ou non ;
- tous les matchs et rencontres sportives ;
- toute pratique libre du rugby ou de toute autre activité sportive susceptible de dégrader la pelouse.

**Article 3 :** Cette interdiction est motivée par la situation de sécheresse et par l'état de dégradation avancé de la pelouse, dont la préservation est indispensable afin d'éviter des dommages supplémentaires et de permettre sa remise en état.

**Article 4 :** Toute personne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pendant toute sa durée d'application.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de toute autre poursuite ou mesure pouvant être engagée.



- **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/141**

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords du terrain de rugby et publié selon les modalités en vigueur.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète à Charolles.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Monsieur Ray, Président du club de rugby de Chauffailles.

Fait à Chauffailles le 09 septembre 2026

Stéphanie DUMOUHIN



Maire de la commune de Chauffailles,

